

214C1906
FR0000039141-OP023-RO08

16 septembre 2014

- Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

OROSDI

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 16 septembre 2014, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société OROSDI, déposé en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général par Oddo Corporate Finance, agissant pour le compte de la société de droit luxembourgeois à responsabilité limitée CEREP Investment France Sarl¹ (cf. Décision et Information 214C1811 du 2 septembre 2014).

CEREP Investment France Sarl détient 1 017 646 actions OROSDI représentant autant de droits de vote, soit 99,38% du capital et des droits de vote de cette société².

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **138,01 €**, la totalité des actions OROSDI non détenues par lui³, soit 741 actions représentant 0,07% du capital de cette société.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat.

Il est rappelé :

- que le cabinet Détroiyat Associés, représenté par M. Philippe Leroy, a été mandaté comme expert indépendant par la société OROSDI en application de l'article 261-1 II du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre publique, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société OROSDI (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 2 septembre 2014, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général (cf. D&I 214C1811 du 2 septembre 2014).

- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-2 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

¹ Contrôlée par Carlyle Europe Real Estate Partners III, L.P., société gérée par le groupe Carlyle.

² Sur la base d'un capital composé de 1 024 000 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ A l'exception des 5 613 actions autodétenues par la société qui a fait part de son intention de ne pas les apporter à l'offre.

- du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société OROSDI, comportant notamment l'avis motivé du conseil de surveillance de la société OROSDI et le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire, et
- de l'évaluation multicritères des actions OROSDI effectuée par Oddo Corporate Finance dans la perspective du retrait obligatoire⁴.

L'Autorité des marchés financiers a également relevé que la société OROSDI a signé, le 30 juin 2014, une promesse de vente de son unique actif immobilier pour un montant de 262,9 M€ hors taxes, sous réserve d'éventuels ajustements à la baisse uniquement, dont la réalisation effective devrait intervenir au cours du mois de septembre 2014. A compter de la réalisation effective de la vente de cet actif, la société OROSDI n'aura pas d'autre activité que la gestion de sa trésorerie. Le prix de 138,01 € par action auquel est libellé le projet d'offre correspond à l'actif net réévalué de la société OROSDI déterminé sur la base du montant de l'actif immobilier de 262,9 M€, lequel est supérieur à la valeur d'expertise de cet actif au 30 juin 2014 telle que déterminée par un expert immobilier (soit 228,4 M€). A supposer que cette cession entre dans les prévisions de l'article 236-6 du règlement général, les actionnaires de la société OROSDI se voient actuellement proposer une offre publique libellée à des conditions compatibles avec celles qui auraient résulté des dispositions de l'article précité, notamment en ce qui concerne la prise en compte des conditions de ladite cession.

Sur ces bases, l'Autorité des marchés financiers a considéré qu'au vu des caractéristiques de la société OROSDI, les méthodes appliquées étaient conformes aux principes posés par le législateur et le règlement général, et a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe des sociétés CEREP Investment France Sàrl et OROSDI, sous le n°14-499 en date du 16 septembre 2014.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société OROSDI ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions OROSDI est maintenue jusqu'à nouvel avis.

⁴ A savoir, notamment (i) l'actif net réévalué de liquidation (ANR) de la société OROSDI au 30 juin 2014 (soit 104,8 € par action) ainsi que l'ANR ajusté de la valeur de la promesse de vente de l'actif immobilier (soit 138,01 € par action), (ii) les transactions récentes sur des actifs comparables à l'ensemble immobilier de la société OROSDI en cours de cession, et (iii) les transactions récentes portant sur des sociétés foncières cotées (à titre indicatif).